



Service juridique

Références : LGu/ SR

ARRETE DU MAIRE N°2020 - 062

OBJET : Obligation du port du masque aux abords du Grand Hôtel

Le Maire de la commune d'Enghien-les-Bains,

Vu, le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants,

Vu, l'article L.3131-15 du code de la santé publique,

Vu, la loi du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2010 860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2020-586 du 14 août 2020, n° 2020 626 et n° 2020 627 du 28 août 2020 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans certains secteurs de la commune d'Enghien les Bains dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus SARS-Cov-2,

Considérant que les pouvoirs de police municipale ont pour but de maintenir l'ordre public ; dont la tranquillité, la sécurité, la salubrité et la santé publiques sont ses composantes ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prévenir notamment, par des précautions convenables, les atteintes à la santé publique en prenant les mesures de police exigées par les circonstances locales ; et qu'il peut intervenir au titre de ses pouvoirs de police générale qu'en cas de raisons impérieuses liées à des circonstances locales d'une part, et à la condition que les mesures ne viennent pas compromettre la cohérence et l'efficacité des mesures nationales d'autre part ;

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer l'accès à certains espaces publics afin de garantir les conditions de nature à permettre le respect des mesures sanitaires et de distanciation sociale ;

Considérant l'arrivée sur le territoire de la commune de l'équipe de France de Football qui séjournera au Grand Hôtel et par conséquent l'inévitable regroupement de personnes dans ce secteur du 4 au 6 septembre 2020 ;

Considérant la proximité du secteur avec la jetée du lac qui est un lieu privilégié de regroupement, lieu où le port du masque obligatoire a été imposé par arrêté jusqu'au 15 septembre 2020 ;

Considérant la nécessité de prévenir le risque de contagion en imposant le port du masque dans ce secteur ;

Considérant l'impossibilité pour la Commune de limiter l'affluence, l'impossibilité d'imposer un système de circulation approprié, et la difficulté de fermer ces espaces publics ;

Considérant que ces circonstances locales particulières ne permettent pas d'assurer la distanciation physique, ce qui engendre une promiscuité immédiate ;

Considérant que lorsque les gestes barrières ne peuvent être respectés, notamment les règles de distanciation, seul le port du masque permet d'assurer une protection ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité sanitaire, et, ainsi de permettre aux usagers empruntant ces espaces de se déplacer de façon sereine, l'objectif étant d'éviter en cas de forte affluence, l'aggravation concomitante des risques de contamination ;

Considérant que le port du masque est à ce jour la mesure la plus protectrice pour éviter la propagation du virus qui affecte particulièrement les voies respiratoires et se transmet essentiellement par le biais de gouttelettes respiratoires expulsées par le nez et la bouche ;

Considérant l'information qui sera faite sur le site internet de la Ville d'Enghien les Bains, sur les réseaux sociaux et par voie d'affichage, qui insistera sur le nécessaire respect des prescriptions nationales, au titre desquelles figurent en premier lieu le respect des gestes barrières et les limitations de rassemblements, le port du masque n'étant qu'une protection complémentaire ;

Considérant que les mesures prescrites ne sont donc pas de nature à nuire à la cohérence des mesures prises par les autorités sanitaires ;

Considérant que ces mesures ont un champ d'application géographique et temporel limité ;

Considérant qu'il est donc établi que le port du masque est obligatoire, deux cent mètres autour du Grand Hôtel, les vendredi 4, samedi 5 et dimanche 6 septembre 2020 de 9h00 à 23h00, mesure rendue nécessaire par les circonstances locales et qui ne compromet pas la cohérence et l'efficacité des mesures nationales,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le port du masque est obligatoire les vendredi 4, samedi 5 et dimanche 6 septembre 2020 de 9h00 à 23h00, deux cent mètres aux alentours du Grand Hôtel situé 85 rue du Général de Gaulle.

Article 2 : L'obligation de port du masque concerne toutes les personnes âgées de onze ans et plus empruntant ces espaces publics. Toutefois, elle ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et passible d'une amende dont le montant est fixé par les textes en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois, à compter de son affichage.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Enghien-les-Bains, le 31 août 2020,

Certifié exécutoire par le Maire,
Compte-tenu de la publication le : **01 SEP. 2020**

Pour le Maire, par délégation
Le Directeur Général des Services

Laurent GUIDI

Le Maire

**1^{er} Vice-président
du Conseil départemental du Val d'Oise**



Philippe SUEUR ✽

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.